	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_5 **Version n°3**	

CA du 15.12.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables. Les investissements dans les exploitations d'élevage permettent de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage.

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne.

Opérations aidées	**Taux d'aide plafond***	**Majoration****	**Ligne prog.**
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables »,	32,5 %	+ 7,5 %	18

** Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques*
*** Majoration des dossiers d'investissements productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.*

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSIGC (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen du PSN. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement.

Conditions d'éligibilité

Zones vulnérables

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone nouvellement désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement.
- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.

- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.

Délais de financement

- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis en fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

Dimensionnement des travaux

- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.
- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Les investissements éligibles de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage sont identifiés dans la liste suivante :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fumières, préfosses et fosses de stockage dont poches souples et fosses sous caillebotis.
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents permettant le transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre.
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents :
  - couverture de fumières, de fosses, des aires d'exercice,
  - équipements de séparation des eaux pluviales (gouttières et descentes sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage),
- Gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses).
- Travaux visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos.
- Matériels et équipements visant au traitement des effluents peu chargés (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes).
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.
- Plates-formes et matériels de compostage des effluents (retourneur d'andain, broyeur…).
- Installation de séchage des fientes de volailles.

L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée dans les « nouvelles zones vulnérables », en accompagnement des travaux (fiche action AGR_4). Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage performant uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage…).

Assiette éligible

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément aux décrets et arrêtés en vigueurs. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés
Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation du projet

- Une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage d'effluents liquides.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d'élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d'un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d'aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes.